

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VILLY-LE-BOUVERET
LUNDI 8 DÉCEMBRE 2025 - 18 heures 30**

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : Jean-Marc BOUCHET, Jean-Marie TERRASSON, Bernadette CRUZ, Patrick BAU, Marie-Paule GAILLARD, Cédric GAVARD, Mandy BERTHET, Benoît FALCONNET, Marco VAN INTHOUDT, Thomas AILLOUD, Anne-Sophie NOLLEAU, Aurélie CHRISTIN-BENOIT, Marie-Jo BRO.

Excusés : Guillaume CHICOTOT, Aurégane TISSOT

Procuration : Aurégane TISSOT à Jean-Marc BOUCHET

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, celui-ci est approuvé. Il demande à ajouter une délibération : Procédure d'élaboration du 2^{ème} programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 202-2032.

Monsieur Thomas AILLOUD est désigné secrétaire de séance.

La séance se déroule en présence du Conseil Municipal des Jeunes.

DELIBERATIONS

➤ **Adhésion à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération en date du 6 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ✓ **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- ✓ **Article 2** : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé,
- ✓ **Article 3** : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,
- ✓ **Article 4** : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **Article 5** : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

=> **adoptée à l'unanimité**

➤ Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Le Maire rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,
Vu la délibération D2023_11 du 16 mars 2023 portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **28 novembre 2025**,
Considérant que le montant de la participation financière actuelle de la collectivité est de 18 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation financière de la collectivité à 20 € par mois et par agent pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ✓ **FIXE** le montant de la participation financière de la collectivité à 20 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026
- ✓ **DE VERSER** mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

=> **adoptée à l'unanimité**

➤ Avis sur le projet de 2^e Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2032 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 302-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 2025_102 du 25 novembre 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2032 ;
Vu le projet de PLH transmis à la commune pour avis ;
Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a arrêté, par délibération n°2025_102 du 25 novembre 2025, le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2026-2032.

Ce document comprend :

- un **diagnostic** de la situation locale de l'habitat,
- les **enjeux et orientations** retenus pour le territoire,
- un **programme d'actions** à mettre en œuvre à l'échelle communautaire.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes membres disposent d'un délai de **deux mois** pour émettre un avis sur ce projet, notamment sur les mesures qui relèvent de leurs compétences.

Après présentation et discussion, le Conseil municipal décide d'émettre un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

✓ **Article 1 - avis de la commune**

Émet un **avis FAVORABLE** sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2026-2032.

✓ **Article 2 - mise en œuvre locale**

La commune s'engage à appliquer, sur son territoire, les orientations, objectifs, actions ou obligations résultant de cette décision intercommunale.

✓ **Article 3 - observations éventuelles de la commune**

- Néant

✓ **Article 4 - transmission**

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

=> **adoptée à l'unanimité**

INFORMATIONS

Le Maire expose diverses informations :

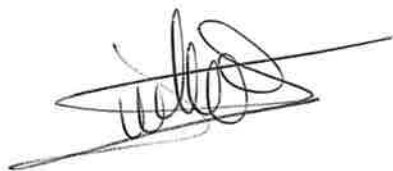
- Agenda à venir :
 - 20 décembre à 17h00 : défilé des tracteurs
 - 21 décembre à 17h30 : concert de Noël
 - 24 janvier 2026 à 19h00 : cérémonie des vœux
- Répartition de la distribution des cadeaux aux aînés avec les membres du CCAS et en binôme avec les élus du Conseil Municipal des Jeunes.

La séance se clôture par le partage du verre de l'amitié en présence des membres du CCAS, du Conseil Municipal des Jeunes, le personnel de Graines de Favis et les bénévoles de la bibliothèque

Monsieur le Maire lève la séance à 19h30

A Villy-le-Bouveret, le 19 février 2026

Le secrétaire de séance
Thomas AILLOUD



Le Maire,
Jean-Marc BOUCHET



Affiché le : 20/02/2026
Mis en ligne le : 20/02/2026